

RL/7/9/99

ARRET N°116

DOSSIER N°33/91/01

Dame RAVAOANISOA Jeanne d'Arc

Sieur TSIALETRA

Expédition décernée à  
Lucie RAVOANIMANANA, Avocat

Co. 29.09.99

20 AOÛT 1999

REPUBLIQUE MALAGASY

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsy, le Vendredi Vingt Août mil neuf cent quatre vingt Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame la Présidente RAKALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général TSIFOSAINA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAVAOANISOA Jeanne d'Arc, demeurant à Tsaranandrano, Fianarantsoa, ayant pour conseil Me Joseph Daniel RASAMOELINA, Avocat, en l'étude duquel elle a élu domicile, contre l'arrêt n°1899 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar rendu le 3 Décembre 1998 dans le litige l'opposant à TSIALETRA;

Vu le mémoire ampliatif déposé par Me Joseph Daniel RASAMOELINA et le mémoire en défense par Me Lucie RAVOANIMANANA, conseil du défendeur;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le défendeur au pourvoi invoque la déchéance de la demanderesse en ce que son mémoire ampliatif n'a pas été déposé au greffe de la Cour Suprême, dans le délai imparti par la loi;

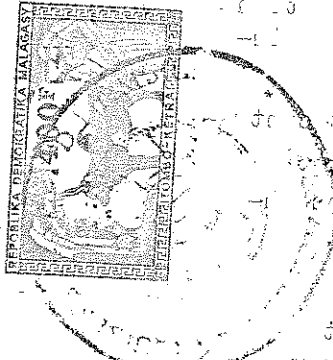
Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, les délais portés au présent chapitre sont des délais francs; ces délais seront en outre augmentés à raison des distances dans les conditions fixées par le Code de Procédure Civile;

Attendu que l'en défaut de ces dispositions que le délai de dépôt de mémoire ampliatif prévu par l'article 29 du même chapitre est en outre augmenté du délai de distance;

Attendu en l'espèce que la demanderesse en cassation est domiciliée à Fianarantsoa, sous-préfecture non limitrophe du siège de la Cour Suprême;

Que le délai d'un mois imparti pour déposer son mémoire ampliatif dans l'affaire urgente qu'est la présente, est augmenté du délai de distance d'un mois édicté par l'article 129 du Code de Procédure Civile;

Attendu par conséquent, que le mémoire ampliatif déposé le 13 Mai 1991 à l'appui de la requête en cassation enregistrée le 3 Avril 1991, est régulier, le délai pour le dépôt de ce mémoire n'expirant que le 3 Juin 1991;



*(Fian) : 40.000. francs.  
Proc n° 1029/ant que*

Stamp: **CHAMBRE CIVILE ET SOCIALE**  
Date: **22 SEP 1999**  
Signature: **Achille RATSIMBA**  
Text: **Président des juges**

*M*

SUR LE FOND

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 54 de l'Ordonnance n°62-089 du 1er Octobre 1962, relative au mariage, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué énonce que la non-cohabitation voulue par l'épouse constitue un manquement grave aux obligations du mariage et de par sa persistance rend intolérable le maintien du lien conjugal, (les ~~époux~~) alors que le mari n'a jamais fixé de domicile conjugal, que par contre ladite épouse a effectué des démarches d'affectation pour le rejoindre;

Attendu que si le refus de l'un des époux de cohabiter constitue un manquement grave aux obligations du mariage, encore faut-il que lesdits époux aient un domicile conjugal;

Attendu que pour prononcer le divorce entre les époux ~~TSIALETRA-RAVACARISOA~~ Jeanne d'Arc aux torts exclusifs de la femme, l'arrêt attaqué relève d'une part indépendamment du premier juge pour déterminer le domicile conjugal, il est à relever que les deux époux n'ont jamais "cohabité" et d'autre part, la non-cohabitation voulue par cette dernière (RAVACARISOA Jeanne d'Arc) constitue un manquement grave aux obligations du mariage et de par sa persistance rend intolérable le maintien du lien conjugal;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel s'est contredite, que cette contradiction équivaut à un défaut de motifs;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation en-

ceurue;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 1899 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 3 Décembre 1990;

Renvoie la cause et des parties devant la Cour d'Appel d'Antananarivo autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne le défendeur aux dépens;

Appelée pour la première fois à l'audience du 16 Juillet 1999 où l'affaire a été mise en délibéré;

Délibéré prorogé le 20 Août 1999; délibéré rakattu le même jour;

Lu publiquement à l'audience du 20 Août 1999;

On était présents :

Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, PRÉSIDENT-RAP-  
PORTEUR;

Mr ANDRIAMISEZA Claret, Mr RAZATOVO-RAHARIJACONA Jenah, Mme RABANTONIRINA Denis, Mme SOBOMAMPONONA Gisèle, Conseillers, tous

MEMBRES;

Mr RAKOTISON, RAKOTIBE Léon, Avocat Général;

Me RASON RAISIMANDRESY Gilbert, Greffier en Chef par intérim;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

*[Handwritten signatures]*